

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer, tel qu'adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à autoriser les sages-femmes à poser des stérilets avec hormones et des implants contraceptifs ainsi qu'à prescrire et administrer l'acide tranexamique utilisé dans le traitement des hémorragies post-partum.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Martin Poisson, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone: 418 643-6912, poste 200, ou 1 800 643-6912; courriel: jean-martin.poisson@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer

Loi sur les sages-femmes
(chapitre S-0.1, a. 9, 1^{er} al.).

1. L'annexe du Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer (chapitre S-0.1, r. 12.1) est modifiée:

1^o par l'ajout, à la fin de la classe thérapeutique «Médicaments du sang», de la sous-classe thérapeutique «Antihémorragiques» et de la sous-sous classe thérapeutique «Hémostatiques»;

2^o par la suppression, dans la classe thérapeutique «Hormones et substituts», de la restriction «S» relative à la sous-classe thérapeutique «Anovulants».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84196

